Arrêté des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique 21 octobre 1982, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire pour l'année universitaire 1981-1982.

Les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique;

Vu la loi nº 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques localés et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi nº 80-64 du 10 novembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine dentaire;

Vu le décret nº 80-114 du 21 janvier 1980, relatif au régime des études et des examens à la Faculté de Médecine de Monastir; Vu le décret nº 82-1305 du 21 septembre 1982, portant statut des résidents en médecine dentaire;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1982, portant organisation du concours de résidanat en médecine dentaire;

Arrêtent :

Article Premier. — Un concours de résidanat en médecine dentaire est ouvert à Monastir le 16 décembre 1982 et jours suivants pour le recrutement de 14 résidents pour les services hospitaliers et les départements de la Faculté de Médecine Dentaire de Monastir dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 21 octobre 1982.

Le nombre de postes pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date du concours.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 25 novembre 1982

Tunis, le 21 octobre 1982

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Récherche Scientifique

Abdelaziz BEN DHIA

Le Ministre de la Santé Publique Bachid SPAR

Yu

Le Premier Ministre Mohamed MZALI Arrêté des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique du 21 octobre 1982, portant ouverture d'un concours de résidanat en biologie.

Les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique;

Vu la loi nº 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi nº 80-65 du 10 novembre 1980, relative à l'organisation des carrières pharmaceutiques en Tunisie;

Vu le décret nº 80-113 du 21 janvier 1980, relatif au régime des études et des examens à la Faculté de Pharmacie de Monastir:

Vu le décret nº 80-1316 du 21 octobre 1980, portant statut des résidents en biologie des Faculté de Pharmacie;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1980, fixant les modalités d'organisation du concours de Résidanat en Biologie;

Arrête:

Article Premier. — Un concours de Résidanat en Biologie est ouvert à Monastir le 3 décembre 1982 pour le recrutement de 30 Résidents en Biologie pour les services hospitaliers et les Départements de la Faculté de Pharmacie de Monastir dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 5 décembre 1980.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 16 novembre 1982.

Tunis, le 21 octobre 1982

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Abdelaziz BEN DHIA

Le Ministre de la Santé Publique Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

ORGANISATION

Décret N° 82-1363 du 21 octobre 1982, modifiant et complétant le décret n° 81-608 du 9 mai 1981 portant organisation du Ministère des Transports et des Communications,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret nº 74-49 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministre des Transports et des Communications;

. Vu le décret nº 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret nº 81-808 du 9 mai 1981, portant organisation du Ministère des Transport et des Communications;

Vu l'avis des Ministres de l'Information, des Transports et des Communications et du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article premier du décret sus-visé N° 81-608 est modifié comme suit :

Article Premier (Nouveau). — Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère des Transports et des Communications comprend :

Chapitre 1: Le Cabinet

Chapitre 2 : La Direction Générale de la Comptabilité et des Services Communs;

Chapitre 3 : La Direction Générale des Transports Terrestres:

Chapitre 4 : La Direction Générale des Transports Aériens et Maritimes;

Chapitre 5 : La Direction Générale des Télécommunications;

Chapitre 6 : La Direction Générale des Postes;

Chapitre 6 bis : La Direction de la Télédiffusion

Chapitre 7: Les Services Extérieurs;

Art. 2. — Le Chapitre 6 bis, visé à l'article premier (nouveau) ci-dessus, comporte un article 35 bis fixant la

mission et l'organisation de la Direction de la Télédiffusion.

CHAPITRE 6 BIS

LA DIRECTION DE LA TELEDIFFUSION

Article 35 bis. — La Direction de la Télédiffusion qui relève du Secrétariat d'Etat des P.T.T. est chargée notamment de :

- L'exercice du monopole de la diffusion relatif à l'organisation, au développement, à l'exploitation et à l'entretien des installations de diffusion des programmes radiophoniques et télévisés, ainsi qu'à l'infrastructure et l'environnement.
- Le contrôle et la protection de la réception des émissions;

La conduite des recherches liées aux matériels et aux techniques de radiodiffusion et de Télévision et la participation à la définition des normes relatives à ces matériels et à ces techniques;

- L'exercice des relations avec les organismes techniques internationaux en liaison avec la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;
- De répondre aux demandes d'assistance technique émanant des organismes nationaux et internationaux et notamment de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

La Direction de la Télédiffusion comprend un (1) service et trois (3) sous-directions :

- 1) Le service des affaires internationales :
- 2) La sous-direction de l'exploitation avec cinq (5) services :
- a) Le service organisation et méthodes
- b) Le service de la maintenance des faisceaux hertziens
- c) Le service de l'exploitation radio
- d) Le service de l'exploitation télévision
- e) Le service du contrôle de la réception.
 - 3) La sous-direction des affaires générales, avec deux (2) services :
 - a) Le service des affaires communes
 - b) Le service de la prévision et de la planification
 - 4) La sous-direction de l'équipement, avec trois (3) services :
 - a) Le service des études et des programmes
 - b) Le service des travaux
 - c) Le service des marchés.

Art. 3. — Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Information et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1982

P. le Président de la République Tunisienne et par délégation Le Premier Ministre Mohamed MZALI Décret N° 82-1364 du 21 octobre 1982, portant transfert d'emplois de la loi des cadres de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne au Ministère des Transports et des Communications.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi nº 68-12 du 3 juin 1988, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi nº 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982;

Vu le décret n° 82-1364 du 21 octobre 1982, portant création de la Direction de la Télévision;

Vu le décret nº 78-897 du 21 octobre 1976, fixant la loi des cadres du personnei de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Ministre de l'Information;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications;

Décrétons:

Article Premier. — Sont transférés de la loi des cadres de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne au Ministère des Transports et des Communications les emplois ci-après :

Personnel fonctionnaire:

- 1 Ingénieur général
- 2 Ingénieurs en chef
- 9 Ingénieurs principaux
- 8 Ingénieurs divisionnaires
- 30 Ingénieurs des Travaux de l'Etat
- 38 Ingénieurs adjoints
- 47 Adjoints techniques
- 4 Agents techniques
- 1 Administrateur du gouvernement
- 3 Attachés d'administration
- 3 Secrétaires d'administration
- 1 Commis d'administration
- 5 Dactylographes
- 3 Hajebs

Personnel ouvrier :

59 Ouvriers catégorie 2 à 8

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances, des Transports et des Communications et de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du ler octobre 1982 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1982

P. le Président de la République Tunisienne et par délégation Le Premier Ministre Mohamed MZALI